

**Cour
Pénale
Internationale**

**International
Criminal
Court**



Original : anglais

N° : ICC-02/04-01/05 OA

Date : 4 février 2008

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le juge Georghios M. Pikis, juge président
M. le juge Philippe Kirsch
Mme la juge Navanethem Pillay
M. le juge Sang-Hyun Song
M. le juge Erkki Kourula

Greffier : M. Bruno Cathala

SITUATION EN OUGANDA

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. JOSEPH KONY, VINCENT OTTI, OKOT ODHIAMBO et
DOMINIC ONGWEN***

Public

Décision de la Chambre d'appel relative à la levée des scellés

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. Fabricio Guariglia

La Chambre d'appel de la Cour pénale internationale (« la Cour »),

Saisie de la requête du 11 mai 2006 et des annexes y afférentes déposées sous plis scellé dans le cadre de la présente affaire, par laquelle le Procureur demandait à la Chambre d'appel d'assortir d'un effet suspensif sa requête aux fins d'obtenir un examen extraordinaire (ICC-02/04-01/05-84-US-Exp),

Vu la réponse du Procureur aux décisions de la Chambre d'appel relatives à la levée des scellés, déposée le 26 novembre 2007 (ICC-01/04-01/05-262-US-Exp),

Rend à l'unanimité la présente

DÉCISION

1. Sont rendus publics les documents portant la cote :
 - a. ICC-02/04-01/05-84-US-Exp et son annexe A (ICC-02/04-01/05-84-US-Exp-AnxA), expurgée conformément à l'ordonnance rendue par la Chambre préliminaire II le 2 février 2007 (ICC-02/04-01/05-135) et déposée par l'Accusation le 13 mars 2007 (ICC-02/04-01/05-221-AnxA),
 - b. ICC-02/04-01/05-262-US-Exp et son annexe II (ICC-02/04-01/05-262-US-Exp-Anx2) et,
2. La transcription de l'audience du 13 juillet 2006 (T-02/04-01/05-T-1-Conf-Exp).
3. Sont rendues publiques, ainsi que leurs traductions respectives, les décisions portant la cote :
 - a. ICC-02/04-01/05-86-US-Exp,
 - b. ICC-02/04-01/05-91-US-Exp,

- c. ICC-02/04-01/05-92-US-Exp, et
- d. ICC-02/04-01/05-260-US-Exp.

Les motifs fondant la décision de la majorité formée par les juges Kirsch, Pillay, Song et Kourula sont exposés ci-après et signés par la juge Pillay. Les motifs retenus par le juge Pikis sont exposés dans une opinion individuelle.

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE PERTINENTE

1. Le 13 juillet 2006, la Chambre d'appel a rejeté¹ la demande du Procureur visant à suspendre la procédure qu'il avait engagée devant la Chambre préliminaire II aux fins d'autorisation d'interjeter appel² en attendant que la Chambre d'appel se prononce sur sa demande³ d'examen extraordinaire de la décision rendue par la Chambre préliminaire I le 31 mars 2006 lui refusant l'autorisation d'interjeter appel. La demande du Procureur a été déposée *ex parte* et sous pli scellé. La Chambre préliminaire II avait classé « sous scellés » sa décision et la procédure devant elle. Le Procureur a demandé à déposer sa requête sous pli scellé ; accédant à sa demande, la Chambre d'appel a mis sous scellés l'ensemble de la procédure devant elle ainsi que sa décision.

2. Le 21 novembre 2007, la Chambre d'appel a invité⁴ le Procureur à déposer les raisons pour lesquelles la procédure en appel susmentionnée ainsi que les décisions y afférentes devraient demeurer sous scellés.

3. Le 26 novembre 2007, le Procureur a déposé sa réponse relative aux instructions de la Chambre d'appel sur la levée des scellés⁵. Il a admis qu'il n'y avait plus de raison de ne pas

¹ Le Procureur c. Kony et autres, *Decision on the Prosecutor's "Application for Appeals Chamber to Give Suspensive Effect to Prosecutor's Application for Extraordinary Review"*, 13 juillet 2006 (ICC-02/04-01/05-92-US-Exp).

² Le Procureur c. Kony et autres, *Prosecutor's Application for Leave to Appeal Pre-Trial Chamber II's Decision on Prosecutor's Application that the Pre-Trial Chamber Disregard As Irrelevant The Submission Filed by the Registry on 5 December 2005*, 15 mars 2006 (ICC-02/04-01/05-221-AnxA).

³ Situation en République démocratique du Congo, *Prosecutor's Application for Extraordinary Review of Pre-Trial Chamber I's 31 March 2006 Decision Denying Leave to Appeal*, 24 avril 2006 (ICC-01/04-141).

⁴ Le Procureur c. Kony et autres, *Directions of the Appeals Chamber*, 21 novembre 2007 (ICC-02/04-01/05-260-US-Exp).

divulguer la procédure d'appel et la décision y afférente, à l'exception de la demande aux fins d'autorisation d'interjeter appel jointe à la requête qu'il avait adressée à la Chambre d'appel⁶ et rendue publique depuis lors sous forme expurgée⁷. Dans sa réponse, le Procureur a en outre demandé que les décisions, les documents y afférents et la transcription soient divulgués, et que l'annexe susmentionnée⁸ soit rendue publique sous forme expurgée.

II. MOTIFS

4. Aux termes de la règle 137-2 du Règlement de procédure et de preuve, « [u]ne chambre de première instance peut ordonner la divulgation d'une partie ou de la totalité du procès-verbal de procédures à huis clos si les motifs de la décision de la non-divulgation ont disparu ». En vertu de la règle 149 dudit Règlement, cette disposition s'applique *mutatis mutandis* à la procédure devant la Chambre d'appel. La norme 20-3 du Règlement de la Cour dispose qu' : « [u]ne chambre peut décider de divulguer tout ou partie du compte rendu d'une audience qui s'est tenue à huis clos, pour autant qu'il n'y ait plus de raison motivant la non-divulgation du compte rendu ». Il faut démontrer que des raisons de fait et de droit justifient de maintenir les scellés. Lorsque ces raisons n'existent plus, la Chambre peut ordonner le reclassement du dossier.

5. Compte tenu des arguments du Procureur résumés au paragraphe 3 ci-dessous, la Chambre d'appel conclut qu'il n'y a plus de raisons de maintenir les scellés. Par conséquent, elle ordonne leur levée et la divulgation des décisions qu'elle a rendues, des documents déposés devant elle et de la transcription de l'audience, à l'exception de l'annexe jointe à la demande du Procureur⁹.

6. Cette décision s'applique aussi aux instructions de la Chambre d'appel adressées le 21 novembre 2007 au Procureur et à la réponse¹⁰ de celui-ci, ainsi qu'à l'annexe II¹¹ y afférente, mais ne s'applique pas à l'annexe I¹².

⁵ Le Procureur c. Kony et autres, *Prosecution's Response to "Directions of the Appeals Chamber relating to unsealing of documents"*, 26 novembre 2007 (ICC-02/04-01/05-262-US-Exp).

⁶ Voir ICC-02/04-01/05-84-US-Exp-Anx A.

⁷ Voir ICC-02/04-01/05-221-AnxA.

⁸ Voir ICC-02/04-01/05-84-US-Exp-Anx A.

⁹ Voir ICC-02/04-01/05-84-US-Exp-Anx A.

¹⁰ Le Procureur c. Kony et autres, *Prosecution's Response to "Directions of the Appeals Chamber relating to unsealing of documents"*, 26 novembre 2007 (ICC-02/04-01/05-262-US-Exp).

7. La présente décision de la Chambre d'appel a été rendue à l'unanimité. Le juge Pikis y joint une opinion individuelle.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Navanethem Pillay

Le 4 février 2008

À La Haye (Pays-Bas)

¹¹ ICC-02/04-01/05-262-US-Exp-Anx2.

¹² ICC-02/04-01/05-262-US-Exp-Anx1.

Opinion individuelle du juge Georghios M. Pikis

1. Le 13 juillet 2006, la Chambre d'appel a débouté¹ le Procureur de sa demande de suspendre la procédure qu'il avait engagée devant la Chambre préliminaire II pour être autorisé à interjeter appel² en attendant que la Chambre d'appel se prononce sur sa demande³ d'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par la Chambre préliminaire I qui lui refusait cette autorisation d'interjeter appel. La demande du Procureur a été déposée *ex parte* et sous pli scellé. La Chambre préliminaire II a mis sous scellés la décision qu'elle a rendue ainsi que l'ensemble de la procédure dont elle était saisie. Le Procureur a fait valoir que les scellés devaient également s'appliquer à la procédure devant la Chambre d'appel⁴. Ils ont donc été appliqués à l'ensemble de la procédure d'appel et à la décision y afférente. Dans sa décision, la Chambre d'appel n'a pas abordé la question des procédures sous scellés.

2. Le Statut de Rome (« le Statut ») prévoit la publicité des audiences pour garantir la transparence du processus judiciaire à tous les stades d'une procédure durant laquelle une décision sera rendue sur la confirmation des charges, durant le procès et l'appel. Cette transparence est garantie par une série de dispositions dans le Statut et le Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), notamment les articles 64-7 et 67-1 du Statut et la règle 121-1 du Règlement. Les paragraphes 1 et 2 de l'article 68 habilite la Cour à ordonner le huis clos s'il en va de la sécurité, du bien-être physique et physiologique, de la dignité et de la vie privée des victimes et des témoins⁵. Le principe énoncé à l'article 64-7 du Statut est toutefois assorti d'une réserve : le huis clos peut être prononcé en vue de protéger des renseignements confidentiels ou sensibles⁶. On retrouve cette même réserve dans l'introduction aux alinéas a) à i) de l'article 67-1 du Statut. Par ailleurs, l'article 72 du Statut

¹ Le Procureur c. Kony et autres, *Decision on the Prosecutor's Application for Appeals Chamber to Give Suspensive Effect to Prosecutor's Application for Extraordinary Review*, 13 juillet 2006 (ICC-02/04-01/05-92-US-Exp).

² Le Procureur c. Kony et autres, *Prosecutor's Application for Leave to Appeal Pre-Trial Chamber II's Decision on Prosecutor's Application that the Pre-Trial Chamber Disregard As Irrelevant The Submission Filed by the Registry on 5 December 2005*, 15 mars 2006 (ICC-02/04-01/05-221-AnxA).

³ Situation en République démocratique du Congo, *Prosecutor's Application for Extraordinary Review of Pre-Trial Chamber I's 31 March 2006 Decision Denying Leave to Appeal*, 24 avril 2006 (ICC-01/04-141).

⁴ Le Procureur c. Kony et autres, *Application for Appeals Chamber to Give Suspensive Effect to Prosecutor's Application for Extraordinary Review*, 11 mai 2006 (ICC-02/04-01/05-84-US-Exp), par. 1.

⁵ Voir notamment dans ce contexte les règles 87 et 88 du Règlement.

⁶ Voir l'article 54-3-e et les alinéas a et b de l'article 93 du Statut.

permet, dans certains cas précis, de ne pas divulguer des renseignements qui porteraient atteinte aux intérêts d'un État.

3. Correspondant à l'obligation de publicité des débats, l'obligation fixée à la règle 15-1 du Règlement astreint le Greffier à tenir une base de données des affaires accessible au public, « sous réserve des ordonnances de non-divulgaration qu'un juge ou une chambre pourrait rendre à l'égard d'un certain document ou d'une certaine information, et en veillant à protéger les renseignements personnels délicats ». Dans la décision rendue le 23 février dans l'affaire *Le Procureur c. Lubanga* (OA8), la Chambre d'appel a souligné que « [TRADUCTION] le simple fait de qualifier une procédure de "confidentielle" sans donner de justification n'est pas concluant en soi⁷ ». C'est à la partie demanderesse qu'il incombe, pour justifier sa demande, d'exposer ses raisons de ne pas la déposer publiquement.

4. La règle 137-2 du Règlement, libellée comme suit en anglais : « *A Trial Chamber may order the disclosure of all or part of the record of closed proceedings when the reasons for ordering its non-disclosure no longer exist* », prévoit qu'« [u]ne chambre de première instance peut ordonner la divulgation d'une partie ou de la totalité du procès-verbal de procédures à huis clos si les motifs de la décision de la non-divulgaration ont disparu ». En vertu de la règle 149 du Règlement, la Chambre d'appel se voit conférer le même pouvoir. La règle 137-2 traduit au plan de la procédure l'obligation faite aux chambres de respecter le caractère public du processus judiciaire. Cette obligation naît de la disparition des motifs de non-divulgaration. Le terme « *may* » (peut) exprime simplement le pouvoir de la chambre de veiller au caractère public des procédures. Il n'est pas ici l'expression d'un pouvoir discrétionnaire mais bien de l'obligation de respecter la loi⁸. La question de savoir si la Cour a le pouvoir discrétionnaire de maintenir les scellés, en l'absence de raisons le justifiant, met en évidence la nature contraignante du pouvoir de rendre les procédures publiques. Ce serait faillir au devoir d'administrer la justice en toute transparence que de ne pas le faire. Ne pas divulguer des éléments de preuve oraux ou écrits présentés devant une chambre reviendrait à dissimuler, sans aucune justification, le processus judiciaire au public. On ne saurait justifier de déroger au principe d'une audience publique dans ces circonstances. L'obligation de rendre

⁷ Décision de la Chambre d'appel relative à la requête de la Défense déposée le 20 février 2007 et intitulée « Demande de suspension de toute action ou procédure afin de permettre la désignation d'un nouveau conseil de la Défense », rendue le 23 février 2007 (ICC-01/04-01/06-838-tFRA), ainsi que les motifs publiés le 9 mars 2007 (ICC-01/04-01/06-844), par. 17.

⁸ Quant au sens que le terme « *may* » peut revêtir, voir *Halsbury's Laws of England*, vol. 44 (I) (4^e édition, réédition, Butterworths, Londres, 1995), par. 1337 ; Greenberg, D., *Stroud's Judicial Dictionary of Words and Phrases*, vol. 2 : F-O (7^e édition, Londres, Sweet and Maxwell 2006), p. 1644.

publics les éléments qui se font jour durant le processus judiciaire, loin de prendre fin avec ces procédures, subsiste, astreignant la Cour à assurer un suivi afin de lever toute interdiction de publication dès que les motifs de la non-divulgence disparaissent. La norme 20-3 du Règlement de la Cour veille à ce que la chambre ne maintienne pas le manteau du secret plus longtemps qu'il n'est nécessaire. Libellée ainsi : « [u]ne chambre peut décider de divulguer tout ou partie du compte rendu d'une audience qui s'est tenue à huis clos, pour autant qu'il n'y ait plus de raison motivant la non-divulgence du compte rendu », elle recoupe la règle 137-2 du Règlement. L'obligation de respecter le principe de l'audience publique ne prend pas fin avec la décision de tenir des procédures sous scellés mais continue tant que ces procédures demeurent sous scellés. Veiller à la publication des procédures judiciaires est une obligation à long terme qui astreint la Cour à un suivi permanent.

5. Rien dans le Statut n'habilite la Chambre d'appel à ne pas publier ses arrêts ou décisions. Au contraire, le Statut impose concrètement à la Chambre d'appel de rendre ses arrêts en audience publique conformément aux dispositions de l'article 83-4 du Statut se rapportant aux appels formés en vertu de l'article 81-1 et 81-2 et des règles 158-2, 153-2 et 161-3 du Règlement relatifs aux appels formés en vertu de l'article 84 du Statut. Ces dispositions couvrent l'ensemble des arrêts ou décisions rendus dans le cadre d'un appel.

6. En outre, la règle 144 du Règlement dispose expressément que la Chambre de première instance rend en audience publique ses décisions sur a) la recevabilité de l'affaire, b) la compétence de la Cour de connaître d'une affaire, c) la responsabilité pénale de l'accusé, d) la peine et e) les réparations. De même, l'article 74-5 du Statut prévoit que les décisions de la Chambre de première instance sur la culpabilité ou l'innocence de l'accusé soient rendues en audience publique ; c'est ce que fait aussi l'article 76-4 pour les décisions portant sur la sentence. Les articles et la règle susmentionnés font partie du chapitre VI du Statut et des dispositions régissant le déroulement du procès devant la Chambre de première instance respectivement, applicables *mutatis mutandis* à la procédure d'appel par le biais de la règle 149 du Règlement.

7. Les dispositions pertinentes du Statut et du Règlement qui obligent la Cour à rendre publiques les décisions judiciaires reflètent les principes internationalement reconnus en matière des droits de l'homme consacrés à l'article 21-3 du Statut qui astreint la Cour à les

respecter lorsqu'elle applique ou interprète⁹ le droit applicable dans le cadre du Statut. Tenir des audiences publiques est considéré comme l'un des éléments du procès équitable.

8. L'article 14-1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹⁰ garantit la publicité des procédures judiciaires sous réserve de l'intérêt des bonnes mœurs, de l'ordre public, de la sécurité nationale dans une société démocratique, de la vie privée des parties en cause, ou dans la mesure où le tribunal l'estimera absolument nécessaire lorsqu'en raison des circonstances particulières de l'affaire la publicité nuirait aux intérêts de la justice. Les jugements ou décisions d'un tribunal ne sont pas soumis à une telle réserve sauf si le procès concerne des mineurs, porte sur des différends matrimoniaux ou sur la tutelle des enfants.

9. L'article 6-1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (« la Convention »)¹¹ pose également l'audience publique comme principe inhérent à un procès équitable sous réserve des mêmes exceptions que celles prévues dans le pacte international susmentionné. Toutefois, aucune exception n'est prévue pour ce qui est de l'obligation de rendre un jugement publiquement. L'article 6 de la Convention stipule : « [l]e jugement doit être rendu publiquement [...] ». Les motifs justifiant la publicité des jugements ou décisions d'un tribunal sont exposés dans l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme relatif à l'affaire *Pretto et autres c. Italie* : « [a]ux yeux de la Cour, le but [...] [est d']assurer le contrôle du pouvoir judiciaire par le public pour la sauvegarde du droit à un procès équitable¹² ». Il convient d'ajouter à cela l'importance des arrêts et des décisions en tant que source du droit, un fait expressément reconnu par l'article 21-2 du Statut qui prévoit que « [l]a Cour peut appliquer les principes et règles de droit tels qu'elle les a interprétés dans ses décisions antérieures ». Les décisions judiciaires dégagent le droit applicable, en établissent le sens et en arrêtent la portée d'application en accord avec l'objet et le but des dispositions et suivant l'esprit du texte. Une jurisprudence n'est applicable que si elle est connue. Ne pas publier des jugements ou des décisions revient à les frapper du sceau du secret, de sorte que les principes qui en découlent sont inaccessibles au public. L'obligation de rendre les jugements en public, comme l'a observé la Cour européenne des

⁹ Voir aussi Situation en République démocratique du Congo, Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel, 13 juillet 2006 (ICC-01/04-168-tFRA), par. 33 à 40.

¹⁰ Résolution 2200A (XXI) de l'Assemblée générale, document ONU A/6316 (1966) entré en vigueur le 23 mars 1976, Recueil des traités des Nations Unies, vol. 999, n° 171.

¹¹ 4 novembre 1950, telle qu'amendée par le Protocole n° 11 (vol. 213, Recueil des Traités des Nations Unies, p. 221 et suivantes, I 2889).

¹² Arrêt du 8 décembre 1983, requête n° 7984/77, par. 27.

droits de l'homme dans l'affaire susmentionnée, est respectée si le jugement du tribunal est rendu public, disponible à tous¹³. Ce qui importe ici, ce n'est pas la manière dont ces décisions sont mises à la disposition du public, mais bien l'obligation de les rendre publiques.

10. Comme indiqué plus haut, appliquer les scellés sur des documents présentés devant la Cour et le procès-verbal de la procédure en général est, par définition, une mesure provisoire. Et il ne saurait en être autrement s'agissant d'un arrêt ou d'une décision gardés sous scellés, comme le montrent les instructions prises par la Chambre d'appel, le 21 novembre 2007¹⁴, lorsqu'elle a demandé au Procureur de citer les raisons, s'il en est, justifiant de maintenir les décisions sous scellés.

11. Dans sa réponse¹⁵, le Procureur a fait savoir à la Chambre d'appel que les scellés mis sur l'ensemble de la procédure avaient été en grande partie levés par une ordonnance de la Chambre préliminaire II, à l'exception de la demande du Procureur aux fins d'autorisation d'interjeter appel dont une version expurgée, d'où a été supprimée toute mention de mesures de protection et de renseignements confidentiels, avait été rendue publique. Cette demande a été jointe¹⁶ pour référence à la requête du Procureur présentée à la Chambre d'appel. L'ordonnance¹⁷ visant à supprimer ou noircir certaines parties de la demande n'a jamais fait l'objet d'un examen par la Chambre d'appel et n'est pas non plus soumise à cette Chambre pour examen dans le cadre de cette procédure.

¹³ Voir aussi à ce propos, l'affaire *Axen c. Allemagne*, Arrêt du 8 décembre 1983, requête n° 8273/78, par. 29 à 32 ; l'affaire *Sutter c. Suisse*, Arrêt du 22 février 1984, requête n° 8209/78, par. 31 à 34. Dans l'affaire *B. et P. c. Royaume-Uni*, Arrêt du 24 avril 2001, requêtes n° 36337/97 et 35974/97, par. 42 à 49, la Cour européenne des droits de l'homme a conclu que la publication du jugement d'un tribunal de première instance peut être suspendue quand il s'agit de questions délicates concernant des enfants, à condition que le droit interne le prévoit. Cela dit, cette exception ne s'applique pas, comme indiqué ici, dans le cas de jugements de la cour d'appel susceptibles de figurer, notamment, dans les recueils de droit anglais.

¹⁴ Le Procureur c. Kony et autres, *Directions of the Appeals Chamber*, 21 novembre 2007 (ICC-02/04-01/05-260-US-Exp).

¹⁵ Le Procureur c. Kony et autres, *Prosecution's Response to "Directions of the Appeals Chamber relating to unsealing of documents"*, 26 novembre 2007 (ICC-02/04-01/05-262-US-Exp).

¹⁶ Annexe A (ICC-02/04-01/05-84-US-Exp-AnxA), le Procureur c. Kony et autres, *Application for Appeals Chamber to Give Suspensive Effect to Prosecutor's Application for Extraordinary Review*, 11 mai 2006 (ICC-02/04-01/05-84-US-Exp).

¹⁷ Le Procureur c. Kony et autres, *Décision relative à la levée des scellés et à la reclassification de certains documents dans les dossiers de la situation et de l'affaire et annexes*, 2 février 2007 (ICC-02/04-01/05-135).

12. Quant à la décision¹⁸ rendue par la Chambre d'appel le 13 juillet 2007 et les décisions précédentes s'y rapportant (ICC-02/04-01/05-86-US-Exp et ICC-02/04-01/05-91-US-Exp), le Procureur reconnaît non seulement qu'il n'existe aucune raison de ne pas les publier mais demande à la Chambre d'appel dans sa réponse de les rendre publiques ainsi que les documents y afférents et la transcription¹⁹ du prononcé de la décision.

13. Aucune raison ne justifie de ne pas publier les documents déposés devant la Chambre d'appel ou la transcription, à l'exception de l'annexe à la demande du Procureur. Aucune raison n'est donnée pour justifier éventuellement le maintien sous scellés de la décision du 13 juillet 2006 ou des instructions établissant le cadre de la procédure. D'où la décision de les rendre publiques.

14. Il va sans dire que les instructions de la Chambre d'appel du 21 novembre 2007 qui invitaient le Procureur à répondre à la question posée seront également rendues publiques ainsi que la réponse du Procureur²⁰ et l'annexe II²¹ y afférente, à l'exception de l'annexe I²² qui contient un document dont la version expurgée a été déposée sur ordre²³ de la Chambre préliminaire II.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Georgios M. Pikis
Juge président

¹⁸ Le Procureur c. Kony et autres, *Decision on the Prosecutor's "Application for Appeals Chamber to Give Suspensive Effect to Prosecutor's Application for Extraordinary Review"*, 13 juillet 2006 (ICC-02/04-01/05-92-US-Exp).

¹⁹ Transcription de l'audience du 13 juillet 2006 (T-02/04-01/05-T-1-Conf-Exp).

²⁰ Le Procureur c. Kony et autres, *Prosecution's Response to "Directions of the Appeals Chamber relating to unsealing of documents"*, 26 novembre 2007 (ICC-02/04-01/05-262-US-Exp).

²¹ ICC-02/04-01/05-262-US-Exp-Anx2.

²² ICC-02/04-01/05-262-US-Exp-Anx1.

²³ Le Procureur c. Kony et autres, *Décision relative à la levée des scellés et à la reclassification de certains documents dans les dossiers de la situation et de l'affaire et annexes*, 2 février 2007 (ICC-02/04-01/05-135).

Fait le 4 février 2008

À La Haye (Pays-Bas)